



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-010

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL)

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT la convention triennale proposée par l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), Maison des Arts – Esplanade Dutilleux – BP 15246 49052 ANGERS cedex 02 – siret 254 402 027 00026 représenté par M. Antoine Chéreau, en sa qualité de Président, afin de définir le partenariat et les engagements respectifs au titre de la diffusion des concerts en région pour les trois saisons musicales à venir 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027.

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL), Maison des Arts – Esplanade Dutilleux – BP 15246 49052 ANGERS cedex 02 – siret 254 402 027 00026 représenté par M. Antoine Chéreau, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Ciné-concert Laurel et Hardy » le 07 mars 2025 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat triennale ainsi que le contrat de cession proposés par l'ONPL, tel qu'annexés à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné et au prix minoré de 20 % tel qu'annoncé dans la convention de partenariat.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de 5 600 € HT + 308 € TVA 5.5% = 5 908 € TTC au titre de la rémunération du spectacle.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 15/01/2025
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le : **15 JAN. 2025**



CONVENTION TRIENNALE
Entre MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE et
L'Orchestre National des Pays de la Loire
Septembre 2024 - Juin 2027

Entre :

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE
Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon cedex
N° Siret : 200 083 228 001 02- Code APE : 9002 Z
N° de licences d'entrepreneur du spectacle : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343
N° TVA inter. : FR8K214400038
Représentée par Monsieur ORHON Rémy en qualité de Maire

ET

L'Orchestre National des Pays de la Loire

Représenté par son Président, Monsieur Antoine CHEREAU en vertu de la délibération du Comité du 27 septembre 2021, ci-après dénommé **l'ONPL**

Adresse : Maison des Arts - Esplanade Dutilleux -BP 15246
49052 ANGERS cedex 02

SIRET 254 402 027 00026- APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-005149/ PLATESV-R-2020-005150

PREAMBULE :

L'ONPL, dans le cadre de ses missions de diffusion en région des Pays de la Loire, est un vecteur du développement de la musique symphonique tant sur le plan international que national et régional.

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE affirme son souhait de soutenir, développer et pérenniser les activités culturelles sur son territoire. Elle souhaite à travers un conventionnement formaliser le partenariat avec l'ONPL et ce pour les 3 saisons musicales à venir : saisons 2024/2025 ; 2025/2026 et 2026/2027.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat et les engagements respectifs de **MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE** et de **l'ONPL** au titre de la diffusion des concerts en région pour les trois saisons musicales à venir : 2024/2025 ; 2025/2026 et 2026/2027.

ARTICLE 2 : Engagements de MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON :

Dans ce cadre, **MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE** s'engage à programmer l'ONPL au minimum pour 3 concerts ou plus sur les 3 saisons définies à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de l'ONPL

Dans ce cadre, l'ONPL s'engage à appliquer le tarif minoré de 20% pour les ventes de ces concerts à **MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE** pour les 3 saisons définies à l'article 1 de la présente convention. Des contrats de cession spécifiques par concert programmé sont établis pour chaque production.

ARTICLE 4 : Évaluation et renouvellement

Au maximum 6 mois avant l'échéance de la convention, un bilan sera réalisé pour convenir des suites données à cette opération. Il conviendra à cette date pour les parties signataires de se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne l'arrêt ou le renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Elle peut être également suspendue ou annulée d'un commun accord ; dans ce cas, un délai de prévenance minimum de 6 mois est requis.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2025, en deux exemplaires originaux.

**Pour Mairie D'ancenis-Saint-Gereon
Theatre Quartier Libre**

**Pour L'orchestre National
Des Pays De La Loire**

M. Rémy ORHON
Maire

M. Antoine CHEREAU
Président

ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE**CONTRAT DE CESSION
D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
N°24-25/13****ENTRE LES SOUSSIGNES :****Le SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL),**

SIRET 254 402 027 00026- APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-005149/ PLATESV-R-2020-005150

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 05254402027

Représenté par son Président, Monsieur Antoine CHEREAU,

Agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement, en vertu d'une délibération du Comité du 27 Septembre 2021,

Adresse : Maison des arts – Esplanade Dutilleux - BP 15246 - 49052 ANGERS Cedex 02

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**", d'une part**ET****MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – THEATRE QUARTIER LIBRE**

Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon cedex

N° Siret : 200 083 228 001 02- Code APE : 9002 Z

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

N° TVA inter. : FR8K214400038

Représentée par Monsieur ORHON Rémy en qualité de Maire

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du concert mentionné au contrat pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité de la salle de spectacle et de son adaptation au programme figurant au contrat, l'**ORGANISATEUR** déclarant connaître et accepter ses caractéristiques techniques transmis par le service REGIE du **PRODUCTEUR**.

ARTICLE 1 – OBJETLe **PRODUCTEUR** s'engage à donner un concert dans les conditions définies ci-après :Date : **Vendredi 7 mars 2025 à 20h30**Lieu : **Théâtre Quartier Libre - Place Rohan, Rue Antoinette de Bruc - 44150 Ancenis-Saint-Géréon**Programme :**Ciné-concert Laurel et Hardy**Durée du concert (sans entracte) : **1h****Les musiciens de l'Orchestre National des Pays de la Loire (environ 50 musiciens)****Direction : Jean Deroyer****ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ONPL (LE PRODUCTEUR)**Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.En cas de défection du chef d'orchestre pour cause de force majeure, Le **PRODUCTEUR** se réserve le droit de le remplacer sans que l'**ORGANISATEUR** ne puisse s'y opposer.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'apporter au programme, mais seulement en cas d'absolue nécessité, des modifications qui seront aussitôt portées à la connaissance de l'ORGANISATEUR.

L'heure indiquée pour le début du concert est impérative et ne pourra être modifiée que d'un commun accord.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle précité. Il prendra également à sa charge :

- Les frais de location du matériel d'orchestre et le règlement des droits d'éditeurs,
- Les frais de séjour et de transport éventuels des musiciens et de l'équipe technique les accompagnant,

Le PRODUCTEUR fournira en outre à l'ORGANISATEUR, un mois avant les concerts la fiche technique des spectacles (le régisseur chef plateau Mircea DRUMEA 07 76 91 91 27 / mdrumea@onpl.fr).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation et de son adaptation au programme figurant au contrat, l'ORGANISATEUR déclarant connaître et accepter ses caractéristiques techniques transmis par le service Régie du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche comprenant notamment :

- Le dispositif scénique nécessaire au spectacle
- L'éclairage de scène : un éclairage en douche est à prévoir sur l'ensemble de l'orchestre.
- Les estrades pour le chef d'orchestre, les musiciens ainsi que le nombre de chaises, pupitres et matériel de plateau nécessaires au spectacle (linéaire de praticables pour les musiciens de hauteurs différentes (c.f. plan transmis par le régisseur chef plateau Mircea DRUMEA 07 76 91 91 27 / mdrumea@onpl.fr)
- Des loges aménagées comme suit : une loge individuelle pour le chef, pour le violon solo, ainsi que tous les espaces restants disponibles pour les musiciens avec deux loges séparées hommes/femmes. Dans chacune des loges, des collations sont à prévoir (eau, jus de fruits, fruits secs, biscuits, etc.) en quantité suffisante mises à disposition des artistes ainsi que des tables et des chaises.
- Une sonorisation s'il y a lieu.
- vidéo projecteur et l'écran

L'ORGANISATEUR garantit la conformité des lieux de concert conformément aux règles de sécurité et de salubrité tant pour le public que pour les artistes et techniciens.

Les conditions du lieu du concert doivent être réunies pour accueillir l'ONPL :

- La température du lieu de concert doit être comprise entre 18° minimum et 25° maximum.
- Pour les concerts en plein air, la scène doit être protégée et abritée du vent (la force du vent ne doit pas dépasser 15 km/h). En cas d'intempérie, un lieu de replis doit être prévu par l'ORGANISATEUR. La décision de replis sera prise d'un commun accord avec le PRODUCTEUR 72h avant la date de représentation.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire au service général des représentations : location, accueil, vente des billets et des programmes, service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à son personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le PRODUCTEUR transmettra à l'ORGANISATEUR la liste précise des œuvres.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire de 5 600€ HT (cinq mille six cents euros hors taxes), soit 5 908 euros TTC (cinq mille neuf cent huit euros toutes taxes comprises) (TVA à 5,5%), tarif conventionné.

ARTICLE 5 - MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement de cette prestation sera effectué à l'issue du concert à réception de la facture émise par le PRODUCTEUR par virement à l'ordre du Payeur départemental du Maine et Loire – BDF Angers – 30001 – 00127 – C494 0000000 – 94.

La facture sera déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

En cas de retard apporté dans le règlement de la ou des sommes dues au Syndicat Mixte de l'ONPL, et notifié par avertissement de Monsieur le Receveur, Paierie Départementale de Maine-et-Loire, comptable du Syndicat Mixte, il sera procédé au recouvrement de cette ou ces sommes dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations (ainsi que des répétitions et raccords) des spectacles dans son lieu, ainsi qu'à tous dommages corporels et matériels susceptibles de survenir.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION - PROMOTION :

En matière de publicité et de promotion, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le dossier de présentation du concert sera adressé par le PRODUCTEUR, sur la demande de L'ORGANISATEUR 1 mois avant l'échéance prévue pour réaliser l'annonce dans la brochure de saison de L'ORGANISATEUR. Il sera constitué d'un texte de présentation de 10 lignes du programme, des biographies des artistes ainsi que des photos. Le PRODUCTEUR n'est pas apte à fournir des extraits vidéo des concerts qui ne sont pas encore donnés.

Dans le cas précis où l'ORGANISATEUR se chargerait seul de réaliser les outils de promotion du concert, un BAT devra être impérativement transmis 1 mois avant au PRODUCTEUR (cmoule@onpl.fr/sclavel@onpl.fr) pour validation avant impression et diffusion de ces documents.

Le PRODUCTEUR pourra fournir à l'ORGANISATEUR, avant les concerts, sur demande, les outils de communication et de promotion du concert dans le cadre précis défini ci-après :

- **LES AFFICHES :** les affiches nécessaires à la promotion du concert pourront être fournies par le PRODUCTEUR en format 30 x 40 (selon l'annexe 1 du contrat - PROMOTION). Si l'ORGANISATEUR souhaite un autre format d'affiches (40x60 par exemple), le service Communication réalise le visuel et envoie le fichier PDF Haute Définition à l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR prendra en charge l'impression chez son imprimeur habituel. Tout logo, n° de réservation et/ou tarifs devront être transmis par mail pour la personnalisation de ces affiches 2 mois avant la date du concert, auprès du service communication.
- **LES PROGRAMMES DE SALLES :** les programmes de salle pourront être fournis, après demande de la part de l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, 2 mois avant la date du concert, auprès du service communication. La quantité sera à déterminer avec le service communication 20 jours avant la date du concert. La vente ou la distribution de ces programmes fournis par le PRODUCTEUR sera assurée par l'ORGANISATEUR (un programme pour 2 personnes).
- **RESEAUX SOCIAUX :** l'ORGANISATEUR pourra solliciter le soutien des réseaux sociaux du PRODUCTEUR en contactant le 02 41 24 11 25/ sclavel@onpl.fr (FB, Instagram, Twitter).

Toutes demandes concernant la communication et la promotion de ces concerts devront être adressées à ggeorge@onpl.fr/ communication@onpl.fr et en copie à cmoule@onpl.fr et sclavel@onpl.fr.

ARTICLE 8 - INVITATIONS

L'ORGANISATEUR devra mettre sur place à la disposition du PRODUCTEUR un contingent de 10 places d'invitations par concert, destinées aux responsables de l'ONPL ou à leurs invités, et que l'ONPL devra confirmer au plus tard la veille du concert. Si l'ONPL souhaitait disposer de places supplémentaires, l'ORGANISATEUR s'engage à les céder à un tarif préférentiel.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement, sous quelque forme que ce soit (audio, vidéo), ainsi que toute prise de photographies sont formellement interdits pendant la répétition et le concert. Pour toute dérogation à ce principe, une autorisation écrite devra être formulée auprès de service communication de l'ONPL **1 mois avant la date du concert** (cmoule@onpl.fr).

ARTICLE 10 - ANNULATION - INEXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Les risques liés à l'épidémie due au covid-19 étant connus au moment de la signature du présent contrat, une annulation du fait de cette épidémie n'entre pas dans ce cadre. Les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans un délai maximum de 18 mois avec un programme différent. Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention sera résiliée, mais un accord amiable sera recherché afin d'assurer, le cas échéant, la juste répartition des frais déjà engagés.

Si le contexte sanitaire contraint à la diminution de la jauge en salle, et donc l'effectif de musiciens sur scène, l'ONPL pourra modifier son programme, afin de respecter les règles sanitaires. Un avenant sera conclu dans ce cas.

Hormis ces cas, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité équivalente aux frais réellement engagés par l'autre partie dans la limite de 50% du montant de cession prévu dans le présent contrat.

Le prix prévu au présent contrat sera entièrement dû par l'organisateur dès lors que plus de la moitié du concert aura été donnée ou que le concert ne peut être donné du fait de la non-observation des obligations – notamment de sécurité – prévues à l'article 3.

ARTICLE 11 : MESURES PARTICULIERES LIEES AU COVID-19

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation, dont les mesures relatives à la prévention du Covid-19 le cas échéant (protocole sanitaire), en vigueur, relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR son protocole sanitaire désignant les mesures qu'il a prises pour la prévention du Covid-19 au sein de ses locaux et dans son équipe.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à NANTES, le en 2 exemplaires originaux

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

Le Maire
Rémy ORHON

Le Président du Syndicat Mixte ONPL
Antoine CHEREAU

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire ne sera engagé qu'après la signature du présent contrat, par le Président de l'ONPL.